

Pouvoir d'achat lors de retraits des 2ème et 3ème piliers
Gabriel Voirol (PLR)

Réponse du Gouvernement

En préambule, le Gouvernement rappelle que l'intégralité des cotisations versées au 2ème et au 3ème pilier A sont déductibles du revenu imposable, chaque année et dans les limites fixées par la loi. Un impôt sur les prestations en capital est ensuite facturé lorsque celles-ci sont versées. Le taux d'imposition reste toutefois plus favorable que celui appliqué à l'impôt sur le revenu.

Cela étant, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées:

1. **Les services cantonaux peuvent-ils confirmer ces données, et si oui :**
2. **Quel serait l'impact financier pour le canton si l'imposition des retraits du 2ème et du 3ème pilier devait être réduite à la hauteur de la moyenne suisse selon ces données?**

Les chiffres fournis par l'auteur de la question écrite se fondent sur des comparatifs effectués par une société privée indépendante de conseil patrimonial en Suisse, VermögensZentrum. Un rapide contrôle de certains chiffres avancés pour le canton du Jura démontre quelques légères erreurs de calcul. Pour cette raison et afin d'effectuer des comparatifs officiels, le site de calculs de l'Administration fédérale des contributions doit être privilégié. Les données telles que présentées dans la présente question écrite ne peuvent donc pas être confirmées stricto sensu par le Gouvernement jurassien. Ce constat ne permet, toutefois, pas de remettre en cause les conclusions avancées dans ladite question.

En effet, en se basant sur la période fiscale 2023, il peut être constaté qu'en termes de charge fiscale liée à l'imposition des prestations en capital, le Jura se situe dans les cantons les moins favorables. Son classement oscille entre le 12ème et le 25ème rang des différents cantons suisses, en fonction des montants perçus et des catégories de contribuables concernés. Un tel constat est fait depuis quelques années, alors qu'auparavant, les modifications législatives de 2004 faisaient figurer le canton du Jura entre la 4ème et la 15ème place des cantons suisses, toutes catégories confondues. Depuis 2004, la législation jurassienne est cependant restée stable, tandis que d'autres cantons ont procédé à des modifications.

A ce jour, si l'imposition des 2ème et 3ème piliers devait être réduite à la hauteur de la moyenne suisse, le coût pour le canton du Jura est estimé à Fr. 1'900'000.-. Pour les communes jurassiennes, la perte de recettes fiscales atteindrait Fr. 1'370'000.- alors que les paroisses seraient touchées à hauteur de Fr. 115'000.-. Le coût global estimé est donc de Fr. 3'385'000.-, toutes collectivités publiques concernées.

3. **Le Jura est également un des cantons qui semble se distinguer des autres en appliquant des tarifs particulièrement différenciés s'agissant de l'imposition de ces retraits par des personnes mariées ou seules. Quelles en sont les raisons?**

Chaque canton est compétent pour fixer ses barèmes d'imposition. Le canton du Jura a décidé de maintenir deux barèmes distincts pour l'imposition des prestations en capital, de manière identique à ce qui existe pour l'impôt sur le revenu. Il existe ainsi un tarif pour les personnes seules et un autre tarif pour les personnes mariées. D'autres cantons connaissent des barèmes différents. Certains imposent les prestations en capital avec un système de splitting, d'autres connaissent des barèmes progressif ou une *flute tax*.

4. Cette situation aurait-elle un impact identifiable sur d'éventuels déménagements temporaires de personnes désireuses de retirer leur 2ème et/ou 3ème piliers à des meilleures conditions que celles du Jura?

Aucune statistique en la matière n'existe, la raison du déménagement d'un contribuable n'étant que rarement connue des autorités fiscales. Cela étant, il faut rappeler que les conditions en matière de fixation du domicile fiscal sont strictes et que le simple transfert temporaire de papiers dans un autre canton ne suffit pas à modifier l'assujettissement d'un contribuable. Ainsi, dans une telle hypothèse, ce genre de comportement ferait l'objet de contrôles de la part de l'autorité fiscale jurassienne qui mettrait tout en œuvre pour assujettir dans le canton des contribuables qui y ont leur centre de vie.

Delémont, le 19 mars 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître